

POUR TOUS LES COLS BLANCS DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-LAURENT

Un régime d'assurances pour TOUS les Cols blancs de la Ville de Montréal

Le 19 mai 2004, nous avons reçu, par l'entremise de M^c Suzanne P. Boivin, avocate, un avis nous informant que des fonctionnaires de l'ex-municipalité de ville de Saint-Laurent contestent la décision de la Ville de Montréal de leur retirer, à compter du 1^{er} novembre 2004, les privilèges et avantages de leur régime d'assurances.

Objet du litige

Les 75 fonctionnaires, qui ont tous déposé un grief dont le libellé est le même pour tous, soutiennent que les dispositions du paragraphe 30.06 de notre nouvelle convention collective, signée le 18 décembre 2003, créent des distinctions injustes et discriminatoires entre les bénéficiaires d'un même régime d'assurances sans égard aux dispositions dudit régime. De plus, ils prétendent que ces dispositions créent une incitation, sinon une pression, à prendre une retraite anticipée au plus tard le 31 octobre 2004 avec les pénalités qui s'ensuivent, dans le seul but de conserver un avantage social qui leur est acquis selon la loi. Finalement, ils invoquent le non-respect des dispositions de l'article 8 de la présente convention relatives au maintien des droits acquis. Ils ont mandaté Me Boivin pour les représenter puisqu'ils affirment que notre Syndicat est en conflit d'intérêts dans cette affaire.

Un régime d'assurances légal

Pourtant, le 18 décembre 2003, notre Syndicat, à titre de Syndicat accrédité de tous les Cols blancs de la Ville de Montréal (selon la décision du commissaire Michel Marchand rendue le 14 décembre 2001), y incluant ceux de l'ex-municipalité de ville de Saint-Laurent, a signé avec l'employeur (la nouvelle Ville de Montréal), en toute légalité et légitimité, une convention collective.

Cette convention collective a été négociée et signée conformément au Code du travail et à toutes les dispositions législatives pertinentes. De plus, le 2 juillet 2003, l'Équipe syndicale du SFMM (SCFP) a présenté aux membres, réunis en assemblée générale extraordinaire, le contenu de l'entente de principe intervenue entre son organisme et la Ville de Montréal. C'est dans une proportion de 89% qu'ils se sont prononcés en faveur de ce contrat de travail qui établit des conditions de travail qui s'appliquent à l'ensemble des Cols blancs de la nouvelle Ville incluant des conditions de travail relatives aux assurances.

Précisons que dans le cas des Cols blancs issus de l'ex-municipalité de ville de Saint-Laurent, la date de prise d'effet des assurances, selon les mesures transitoires de la convention collective, correspond à la date d'expiration du régime en vigueur, soit le 1^{er} novembre 2004, date justifiée par une preuve documentaire. Précisons également que les dispositions de l'article 8, en ce qui a trait aux droits acquis, ne peuvent être invoquées dans cette affaire puisque par définition les droits acquis sont des droits dont jouissent des salariés mais qui ne font pas partie d'une convention collective, alors que les assurances font l'objet d'une clause négociée par les parties.

Le SFMM (SCFP) ne donnera pas suite aux griefs

Étant donné ces circonstances, notre Syndicat a informé Me Boivin qu'il rejetait la demande de grief. De plus, il souhaite que les membres comprennent les raisons de ce refus. Le SFMM (SCFP) ne nie pas que le régime dont bénéficiaient les Cols blancs issus de l'ex-municipalité de ville de Saint-Laurent leur offrait une meilleure couverture que celle en vigueur présentement. Toutefois, il faut réaliser qu'une convention collective constitue le résultat d'une négociation entre deux parties et ce résultat doit être évalué dans sa globalité.

Ajoutons que la réforme municipale, qui a nécessité l'harmonisation de près de 29 contrats de travail différents, n'était rien pour faciliter cette négociation. Du jamais vu dans le secteur municipal au Québec !